



Luxembourg, le 13 FEV. 2020

Best Ingénieurs-Conseils
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 94924
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erhöhung der Bauschuttdeponie Folkendange » sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 9 décembre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique est à considérer comme modification et extension d'un projet (annexe IV, point 58) visé par le chapitre 1^{er}, section 1^{re} de la loi EIE.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation du projet sur une surface utilisée antérieurement comme décharge pour déchets inertes, adjacente à la décharge actuellement en exploitation,
- la conception du projet visant l'utilisation de l'infrastructure existante,
- la réalisation du projet en plusieurs phases permettant de réduire l'impact sur la faune,
- l'absence d'un impact cumulatif avec d'autres projets, vu que la décharge en exploitation sera achevée et le terrain remis en culture avant la réalisation du nouveau projet,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Dans son avis, l'Administration de la gestion de l'eau rend attentif au fait que des forages de surveillance sont à réaliser conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets et que ces forages nécessitent une autorisation conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement